



## DÉLIBÉRATION N° 2019-249

# Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 21 novembre 2019 portant renouvellement de la désignation des opérateurs de marchés journalier et intrajournalier de l'électricité en France

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE et Ivan FAUCHEUX, commissaires.

## 1. CONTEXTE, COMPETENCE ET SAISINE DE LA CRE

### 1.1 Contexte juridique

A la suite d'initiatives régionales et dans le cadre de la mise en œuvre du règlement (UE) 2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion (règlement « *Capacity Allocation and Congestion Management* » ci-après le « règlement CACM »), les gestionnaires de réseau de transport (ci-après les « GRT ») et les opérateurs désignés des marchés journalier et intrajournalier de l'électricité (« *Nominated Electricity Market Operator* », ci-après les « NEMO ») ont coopéré en vue d'assurer la mise en œuvre du couplage unique journalier et intrajournalier. Cette mise en œuvre se traduit par l'adoption d'un ensemble de méthodologies, qui apportent un cadre normatif et des structures de gouvernance pour la réalisation des activités de couplage des marchés et l'allocation des capacités d'interconnexion transfrontalières.

Les NEMO jouent un rôle central dans le bon fonctionnement des marchés de gros de l'électricité. Leurs missions, tel que définies par l'article 7 du règlement CACM, consistent notamment à « *réceptionner les ordres émis par les acteurs du marché, à assumer la responsabilité globale de l'appariement et de l'allocation des ordres conformément aux résultats du couplage unique journalier et intrajournalier, à publier les prix et à assurer le règlement et la compensation des contrats résultant des transactions conformément aux accords pertinents entre les acteurs et aux règles applicables* ». En application de l'article 4 du règlement CACM, les régulateurs sont, sauf dispositions contraires, les autorités compétentes pour désigner et surveiller les NEMO.

Le 28 juillet 2015, la CRE a adopté une délibération<sup>1</sup> dans laquelle elle a précisé les critères de désignation des NEMO prévus à l'article 6 du règlement CACM. Sur cette base, la CRE a désigné, le 3 décembre 2015<sup>2</sup>, EPEX SPOT et NORD POOL SPOT en tant que NEMO pour une durée de quatre ans.

La période de validité de la désignation initiale courant jusqu'au 3 décembre 2019, les entités désignées en 2015 ont manifesté leur intention de renouveler leurs désignations en tant que NEMO au-delà de cette échéance.

### 1.2 Compétence et saisine de la CRE

En application des dispositions de l'article 4, paragraphe 3 du règlement CACM, la CRE est compétente pour désigner les NEMO en France.

La CRE a reçu deux dossiers de candidature en vue d'une désignation en tant que NEMO :

<sup>1</sup> Délibération de la CRE du 28 juillet 2015 portant appel à candidatures en vue de la désignation des opérateurs des marchés journalier et intrajournalier de l'électricité en France : <<https://www.cre.fr/Documents/Deliberations/Communication/appel-a-candidatures-nemo>>

<sup>2</sup> Délibération de la CRE du 3 décembre 2015 portant désignation des opérateurs des marchés journalier et intrajournalier de l'électricité en France: <<https://www.cre.fr/Documents/Deliberations/Decision/marches-journalier-et-infra-journalier>>

- une demande émanant d'*European Market Coupling Operator* (ci-après « EMCO », appartenant au groupe Nord Pool Holding AS) réceptionnée le 11 juillet 2019<sup>3</sup> ; et
- la demande émanant d'EPEX SPOT réceptionnée le 2 octobre 2019.

Les éléments soumis pour justifier du respect des critères définis à l'article 6 du règlement CACM ont été jugés suffisants. Par conséquent, les candidatures ont été jugées recevables.

## **2. CANDIDATURES REÇUES PAR LA CRE**

L'objet du processus de désignation est de s'assurer que les NEMO retenus seront en mesure de remplir les missions qui leur sont assignées en application des dispositions de l'article 7 du règlement CACM.

Afin de mener à bien ces missions et pour être désignés, les NEMO doivent satisfaire dix critères mentionnés à l'article 6 du règlement CACM et précisés dans la délibération de la CRE du 28 juillet 2015 portant appel à candidatures en vue de la désignation des opérateurs des marchés journalier et intrajournalier de l'électricité en France.

### **2.1 Ressources financières, humaines et techniques**

Tout NEMO doit disposer des ressources financières, humaines et techniques nécessaires à la gestion commune, coordonnée et conforme du couplage des marchés journalier et intrajournalier.

EPEX SPOT assure déjà le couplage de marché journalier et intrajournalier, notamment dans la zone Europe Ouest-Centre (*Center-West Europe*, « CWE ») qui comprend la France, l'Allemagne, la Belgique et les Pays-Bas. EMCO assure ces fonctions dans les pays Nordiques et Baltes, au Royaume-Uni mais également dans la zone CWE depuis la mise en service de la solution technique « Multi-NEMO » le 13 juillet 2018 pour le couplage intrajournalier et le 3 juillet 2019 pour le couplage journalier. EPEX SPOT et EMCO possèdent les infrastructures techniques nécessaires à la mise en œuvre du couplage.

EPEX SPOT et EMCO ont présenté des garanties bancaires et financières, validées par leurs commissaires aux comptes. Ils mettent en œuvre des mesures adéquates de gestion des principaux risques financiers.

Dans leurs dossiers de candidatures, EPEX SPOT et EMCO décrivent de manière détaillée leur organisation interne et leurs infrastructures techniques.

### **2.2 Accès à l'information**

Tout NEMO doit être en mesure d'offrir aux acteurs de marché un accès aux informations relatives au couplage de marchés journalier et intrajournalier et requises par le règlement CACM, ainsi que d'échanger en langue française avec l'ensemble des parties prenantes aux activités de couplage.

EPEX SPOT et EMCO s'engagent à communiquer en langue française avec l'ensemble des parties prenantes aux activités de couplage, à leur demande.

EPEX SPOT et EMCO publient sur leur site internet les documents relatifs à l'accès aux données des marchés et à la réglementation du couplage journalier et intrajournalier européen.

### **2.3 Efficacité opérationnelle et financière**

Tout NEMO doit garantir que sa gestion opérationnelle et financière et les coûts associés correspondent à ceux d'un opérateur efficace et doit aussi tenir dans sa comptabilité interne des comptes séparés pour les fonctions d'opérateur de couplage de marché, d'une part, et les autres activités, d'autre part, afin d'empêcher les subventions croisées.

EPEX SPOT et EMCO disposent de procédures internes permettant la séparation des coûts associés au couplage des autres activités.

### **2.4 Séparation des activités avec les acteurs de marché**

Tout NEMO doit présenter un niveau adéquat de séparation de ses activités avec celles des autres acteurs du marché.

EPEX SPOT est détenu à 51% par le groupe boursier European Energy Exchange (EEX) et à 49% par des GRT. EMCO est détenu exclusivement par des GRT.

<sup>3</sup> EMCO demande d'être désigné en tant que NEMO suite à une réorganisation de la structure de Nord Pool qui met en œuvre une séparation juridique entre la fonction d'opérateur de couplage des marchés et celle de plateforme d'échanges d'énergie.

## **2.5 Redevance du monopole national légal**

Si un NEMO est en situation de monopole national légal dans un Etat membre, il doit garantir l'absence de subvention croisée. En particulier, il n'utilisera pas les redevances perçues en tant que monopole national légal pour financer ses activités journalières et infra journalières dans un autre Etat membre.

EPEX SPOT et EMCO ne sont pas en situation de monopole national légal.

## **2.6 Traitement non discriminatoire des acteurs de marché**

Tout NEMO doit être en mesure de traiter tous les acteurs du marché d'une manière non discriminatoire.

EPEX SPOT et EMCO proposent des procédures d'admission sur le marché organisé standardisées, ouvertes et transparentes. Ils publient et mettent en œuvre des règles uniques s'appliquant à tous les acteurs de marché.

## **2.7 Surveillance de marché**

Tout NEMO doit mettre en place des modalités appropriées de surveillance du marché. Le dispositif mis en place doit, en particulier, être conforme aux exigences du règlement (UE) n° 1227/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie (REMIT).

EPEX SPOT et EMCO possèdent chacun un département de surveillance du marché indépendant du reste de l'entreprise qui effectue une surveillance continue du marché ainsi que des analyses approfondies de façon régulière. En application des dispositions de l'article 15 de REMIT, EPEX SPOT et EMCO disposent de procédures efficaces pour détecter les manquements à l'article 3 ou 5 du règlement et informent les régulateurs concernés en cas de suspicion de tels manquements.

EPEX SPOT et EMCO ont intégré dans leurs règles de conduite s'appliquant à leurs membres les dispositions de REMIT concernant les interdictions d'opérations d'initiés et de manipulations de marché.

## **2.8 Transparence et confidentialité**

Tout NEMO doit mettre en place des accords appropriés de transparence et de confidentialité avec les acteurs du marché et RTE.

EPEX SPOT et EMCO publient des règles opérationnelles imposant des obligations de transparence et de confidentialité et signées par l'ensemble des acteurs de marché.

EPEX SPOT et EMCO ont signé avec RTE des accords portant sur le couplage des marchés journalier et intrajournalier en France, aussi bien que des accords spécifiques sur l'échange des données, dans lesquels figurent des clauses de confidentialité et de transparence.

## **2.9 Services de compensation et de règlement**

Tout NEMO doit être en mesure de fournir les services nécessaires de compensation et de règlement des contrats résultant des transactions liées au couplage de marché journalier et intrajournalier.

Les dispositions de l'article 81 du règlement CACM prévoient qu'un NEMO « peut déléguer tout ou partie d'une mission qui lui est assignée ». EMCO délègue les services de bourse d'électricité, compensation et de règlement à Nord Pool AS, et EPEX SPOT délègue les tâches de compensation et de règlement à *European Commodity Clearing* (ci-après « ECC »).

## **2.10 Systèmes de communication entre NEMO et gestionnaire de réseau de transport**

Tout NEMO doit être en mesure de mettre en place les systèmes de communication et les procédures automatiques nécessaires pour la coordination avec RTE. Il doit pouvoir se raccorder aux dispositifs techniques existants.

EPEX SPOT et EMCO utilisent déjà des interfaces respectant les procédures communes à tous les pays couplés.

En complément de ces procédures communes, RTE doit pouvoir communiquer spécifiquement avec les NEMO désignés.

EPEX SPOT et EMCO communiquent déjà avec RTE dans le cadre du couplage des marchés en France.

## **3. ANALYSE ET CONCLUSIONS**

### **3.1 Analyse des candidatures**

#### **3.1.1 Ressources financières, humaines et techniques**

La CRE estime qu'EPEX SPOT et EMCO présentent des ressources financières, humaines et techniques leur permettant d'assurer les missions des NEMO.

La CRE demande à EPEX SPOT et EMCO de l'informer de tout événement à l'issue duquel les NEMO ne seraient pas en mesure d'assurer les activités de couplage et, dans une telle hypothèse, de lui transmettre le détail des mesures correctives et préventives prises en conséquence.

### 3.1.2 Accès à l'information

La CRE constate qu'EPEX SPOT et EMCO sont en mesure de communiquer les informations concernant les missions des NEMO via leurs sites internet et leurs serveurs dédiés aux échanges de données.

La CRE demande à EPEX SPOT et EMCO de l'informer dans les cas où ils ne seraient pas en mesure d'assurer l'accès à l'intégralité des informations demandées dans le règlement CACM aux acteurs de marché.

La CRE constate qu'EMCO ne dispose pas d'un site internet en langue française, et demande à EMCO de le développer. Les informations principales par rapport aux activités de couplage de marchés doivent y être accessibles.

### 3.1.3 Efficacité opérationnelle et financière

La CRE estime que les procédures internes d'EPEX SPOT et d'EMCO leur permettent d'assurer une gestion opérationnelle et financière efficace et transparente.

Afin de pouvoir s'assurer de cette efficacité opérationnelle et financière dans la durée, et conformément à la demande faite dans l'appel à candidatures du 28 juillet 2015, la CRE demande à EPEX SPOT et EMCO de lui fournir chaque année un rapport détaillé sur les coûts et les revenus liés à leurs activités de couplage.

### 3.1.4 Séparation des activités avec les acteurs de marché

La CRE considère qu'EPEX SPOT et EMCO ont mis en œuvre une séparation juridique et fonctionnelle de leurs activités vis-à-vis de celles de leurs actionnaires et qu'il existe un niveau de séparation adéquat de leurs activités avec celles des autres acteurs de marché. EPEX SPOT et EMCO devront notifier à la CRE tout changement dans sa gouvernance qui pourrait mettre en risque le principe de la séparation des activités entre NEMO et acteurs de marché.

### 3.1.5 Redevance du monopole national légal

Ce critère n'est pas applicable.

### 3.1.6 Traitement non discriminatoire des acteurs de marché

La CRE considère que les procédures actuelles proposées par EPEX SPOT et EMCO sont de nature à prévenir tout risque de discrimination envers les acteurs de marché.

### 3.1.7 Surveillance de marché

La CRE estime que les modalités de surveillance du marché mises en place sont appropriées.

### 3.1.8 Transparence et confidentialité

La CRE estime que les accords en place garantissent une transparence et une confidentialité suffisantes vis-à-vis des acteurs de marché.

### 3.1.9 Services de compensation et de règlement

La CRE estime qu'EPEX SPOT et EMCO sont en mesure de fournir des services de compensation et de règlement permettant le bon fonctionnement du couplage de marché.

La CRE rappelle qu'en application de l'article 81 du règlement CACM, dans le cas d'une délégation de tâche, le NEMO demeure chargé d'assurer la conformité des services délégués avec les obligations établies par ce règlement.

### 3.1.10 Systèmes de communication entre NEMO et gestionnaire de réseau de transport

La CRE estime qu'EPEX SPOT et EMCO sont en mesure de communiquer avec les autres NEMO et avec RTE en utilisant les dispositifs techniques existants.

## 3.2 Conclusions sur les candidatures de désignation

EPEX SPOT et EMCO satisfont l'ensemble des critères de désignation. La CRE rappelle à EPEX SPOT et EMCO qu'ils doivent respecter l'ensemble des obligations du règlement CACM s'appliquant aux NEMO et en particulier :

- Fournir chaque année à la CRE un rapport détaillé sur leurs coûts et revenus liés aux activités de couplage ;

- Tenir la CRE informée dans les cas où ils ne seraient pas en mesure d'assurer l'accès à l'intégralité des informations demandées dans le règlement CACM aux acteurs de marché ;
- Tenir la CRE informée de toute évolution de leur gouvernance qui pourrait générer un risque de traitement discriminatoire des acteurs de marché ;
- S'assurer de la conformité avec le règlement CACM des services de compensation et de règlement qu'EPEX a délégués à *European Commodity Clearing* (ECC), et des services de bourse d'électricité, de compensation et de règlement qu'EMCO a délégués à Nord Pool AS, en application des dispositions de l'article 81 du règlement CACM ;
- Tenir la CRE informée de tout événement à l'issue duquel ils ne seraient pas en mesure d'assurer les activités de couplage pan-européen et, dans une telle hypothèse, de transmettre à la CRE le détail des mesures correctives et préventives prises en conséquence.

Par ailleurs, la CRE demande à EMCO de mettre en ligne un site internet contenant les informations fondamentales sur les activités d'EMCO et Nord Pool en langue française au plus tard six mois après la date de publication de cette délibération.

### **3.3 Désignation des NEMO**

#### **3.3.1 Désignation**

La CRE désigne EPEX SPOT et EMCO en tant que NEMO en France à compter de la date de publication de cette délibération pour une période de quatre ans.

A l'issue de cette période de quatre ans dans laquelle une réelle concurrence entre EPEX SPOT et EMCO aura lieu à toutes les échéances temporelles (depuis l'entrée en vigueur des accords Multi-NEMO pour le journalier en France en juillet 2019), un retour d'expérience pourra être effectué afin de s'assurer de la bonne mise en œuvre des tâches des NEMO dans un contexte concurrentiel et transparent.

#### **3.3.2 Révocation ou renouvellement des NEMO**

En application des dispositions de l'article 4, paragraphe 8 du règlement CACM, la CRE pourra révoquer tout NEMO qui ne serait plus conforme aux critères de désignation, six mois après l'envoi d'une notification de non-conformité restée sans effet.

Les NEMO souhaitant renouveler leur mandat à l'issue de la période de quatre ans devront le notifier à la CRE six mois avant la date d'expiration. Ils devront fournir les éléments attestant de leur conformité aux critères de l'article 6 du règlement CACM.

#### **3.3.3 Etude de nouvelles candidatures**

Le règlement CACM prévoit l'étude de nouvelles candidatures au moins une fois par an. La CRE étudiera au fur et à mesure les candidatures qui lui seront adressées à l'avenir. Ces candidatures seront évaluées selon les principes et les critères présentés dans la délibération du 28 juillet 2015 portant appel à candidatures en vue de la désignation des opérateurs des marchés journalier et intrajournalier de l'électricité en France.

**DECISION**

En application des dispositions de l'article 6(3) du règlement (UE) 2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion (règlement CACM), les autorités de régulation de chaque État membre sont, sauf dispositions contraires, compétentes pour désigner les NEMO dans leurs États membre respectifs.

En application des dispositions de l'article 6(2) du règlement CACM, EPEX SPOT et EMCO ont soumis à la CRE leurs dossiers de candidature réceptionnés, respectivement, le 2 octobre 2019 et le 11 juillet 2019.

La CRE a analysé les dossiers fournis par EPEX SPOT et EMCO, et a conclu que leurs candidatures satisfaisaient l'ensemble de critères de désignation mentionnés à l'article 6 du règlement CACM et précisés dans la délibération de la CRE du 28 juillet 2015.

La CRE désigne EPEX SPOT et EMCO en tant que NEMO en France pour une période de quatre ans à compter de la date de publication de cette délibération. La CRE rappelle cependant à EMCO la nécessité, en application du critère relatif à l'accès à l'information, de développer sous six mois un site internet en langue française dans lequel les informations principales par rapport aux activités de couplage de marchés doivent être accessibles.

La présente délibération est publiée sur le site Internet de la CRE et transmise à la ministre de la transition écologique et solidaire.

Elle est notifiée à EPEX SPOT et EMCO, à RTE ainsi qu'à l'Agence de Coopération des Régulateurs de l'Énergie.

**Délibéré à Paris, le 21 novembre 2019.**

**Pour la Commission de régulation de l'énergie,**

**Le Président,**

**Jean-François CARENCO**